

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2005 CMQC 34

Québec, ce 15 décembre 2005

**PLAINTE DE :**

**Monsieur M.L.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M. le juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une correspondance adressée au Conseil de la magistrature datée du 13 septembre 2005, le plaignant porte une plainte à l'égard de Monsieur le juge (...).

[2] Le plaignant allègue entre autres ce qui suit :

« *No de la cause :* [...] »

*Date d'audition :* [...] 2005

*Salle d'audience no :* [...] »

*Nom du juge :* (...) »

*Motifs de la plainte :* *Dérogation à la règle 8 du Code de déontologie des juges : dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.*

*Attitude désinvolte pour signaler son arrivée à l'huissier*

*Manque de jugement*

[...] »

[3] La plainte a généré une demande de précisions de la part du Conseil. Le plaignant a informé le Conseil qu'il ne soumettra pas d'autres faits ou circonstances concernant sa plainte.

[4] Lors d'une conversation téléphonique, le plaignant déclare que le juge (...) a signifié sa présence au greffier-audiencier en frappant avec un crayon sur le cadre de la porte.

[5] Ce geste lui apparaît surprenant et désinvolte, comme il l'invoque dans sa plainte. Il reconnaît, toutefois, que cette façon de faire ne relève pas du manquement déontologique. C'est aussi la conclusion du Conseil.

[6] Le plaignant affirme aussi qu'au début de l'audition, le juge (...) lui a fait remarquer qu'il pouvait représenter son fils incapable de se déplacer, mais qu'il ne pouvait témoigner pour ce dernier. Une remise fut en conséquence accordée.

[7] Le plaignant reproche au juge (...) le ton de l'intervention. Il a procédé à l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Il convient que l'échange se fait d'un ton ferme, sans que le ton soit haussé. Il demande en conséquence de retirer sa plainte.

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que l'intervention du juge (...) ne revêt pas un ton qui peut lui être reproché.

[9] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[10] Le Conseil prend note de la décision du plaignant de retirer sa plainte.

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.